

Montréal, le 1^{er} mai 2026



Objet : Réponse - Demande d'accès à l'information

Maître,

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 2 avril 2026 et reçue à nos bureaux le même jour, libellée comme suit :

La présente demande d'accès à l'information fait suite à la réponse reçue relativement à la demande d'accès à l'information du 4 mars 2026 et concerne le(s) contrat(s) conclu par le CHU Sainte-Justine en lien avec le système d'antennes distribuées (DAS) y compris la télésurveillance du DAS.

- 1. Le(s) contrat(s) conclu par le CHU Sainte-Justine en lien avec le système d'antennes distribuées (DAS) y compris la télésurveillance du système d'antennes distribuées (DAS).*
- 2. Les factures émises en lien avec la télésurveillance du système d'antennes distribuées (DAS) depuis le 16 juin 2025. À défaut de pouvoir les transmettre, les montants et les dates de facturation;*
- 3. Les preuves de paiements du CHUSJ en lien avec le système d'antennes distribuées (DAS) depuis le 15 août 2025;*
- 4. Tout bon de commande en lien avec le système d'antennes distribuées (DAS) y compris la télésurveillance du DAS depuis le 1^{er} janvier 2026, le cas échéant.*

En réponse à votre demande, nous vous informons d'abord que le CHU Sainte-Justine travaille à l'élaboration d'un appel d'offres relatif à son infrastructure de système d'antennes distribuées. Tous les documents visés par votre demande et liés aux travaux préparatoires à cet appel d'offres ne peuvent être divulgués puisqu'ils pourraient conférer un avantage indu à toute entreprise susceptible de soumissionner sur l'appel d'offres en question. Nous refusons donc de vous communiquer les documents en question, le tout sur la base des articles 21 et 22 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c. A-2.1 (ci-après « LADOP »), qui se lisent comme suit :

« 21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

- 1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux;
- ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

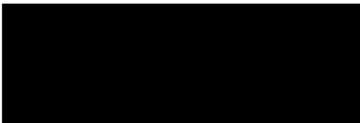
Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds. »

De plus, et bien que votre demande vise également des documents accessibles en vertu de la LADOP, nous vous informons que ces documents vous ont déjà été transmis en réponse à vos demandes d'accès à l'information antérieures. Nous vous invitons donc à vous référer aux documents déjà reçus.

Ceci complète notre réponse à votre demande d'accès à l'information.

Dans l'éventualité où vous seriez insatisfaite de la présente réponse, vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information. À cet effet, veuillez trouver ci-joint un avis de recours devant cette commission.

Nous vous prions d'agréer, Maître, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Fedor Jila
Responsable de l'accès à l'information
Bureau de la direction générale
Santé Québec - CHU Sainte-Justine
acces.information.hsj@ssss.gouv.qc.ca

p. j. Avis de recours

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : (418) 528-7741
Téléc. : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : (514) 873-4196
Téléc. : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 7 novembre 2020